

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Kéidenger Brill - Supp » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie de deux zones protégées d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans l'intégralité de la zone protégée, partie A et partie B.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. L'article prévoit diverses exceptions concernant les installations d'affut de chasse, les abris agricoles, les constructions existantes et la voirie publique, qui restent toutefois soumises à autorisation du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les installations déjà existantes, qui restent cependant soumis à autorisation.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e, 8^e et 9^e points : ils interdisent l'utilisation de différentes substances nocives en milieu forestier et sur les biotopes protégés. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte aux rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte

directement notamment les bas-marais acides et les zones humides. Le point 9 régleme également l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire et interdit également l'ensemencement d'espèces de graminées compétitives et concurrentielles, impactant d'autres espèces rares de la flore. Une certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts de gibier qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 10^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Des exceptions sont prévues pour des travaux concernant la sécurité publique ainsi que pour les quelques surfaces agricoles afin que les exploitants puissent respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole.

Ad 11^e point : il est interdit toute capture - temporaire ou définitive – ou destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle ; la chasse n'étant pas visée par ce point.

Ad. 12^e point : il interdit la chasse aux oiseaux, ceci dans un souci d'éviter tout impact direct ou indirect sur des espèces d'oiseaux protégées et non-chassables dans cette réserve d'intérêt ornithologique particulier.

Ad. 13^e point : il interdit l'emploi de munition de plomb pour éviter tout impact négatif sur la santé des oiseaux suite à l'ingestion accidentelle de ce type de munition.

Ad 14^e, 15^e et 16^e points : ces points régleme la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et la flore ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit. L'emploi d'engins volants télécommandés est interdit vu le risque de perturbation des oiseaux sauvages.

Ad article 4 : L'article 4 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la seule partie A de la zone protégée.

Ad 1^{er} point : il interdit le dépôt de matériaux avec une exception, à savoir le dépôt des grumes sur les lieux d'entreposage.

Ad 2^e point : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret régleme la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché.

Ad 3^e point : il interdit la circulation avec le chien non tenu en laisse. Ce point ne concerne pas la divagation de chiens pendant l'exercice de la chasse.

Ad 4^e point : il régleme l'exploitation agricole en interdisant l'ensemencement d'espèces de graminées compétitives et concurrentielles, impactant d'autres espèces rares de la flore.

Ad 5^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte aux rongeurs et

indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

Ad 6^e point : il réglemente l'exploitation forestière en interdisant la plantation de résineux ou d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader des habitats protégés tels que zones humides, prairies permanentes et forêts de feuillues.

Ad. article 5 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par les articles 3 et 4 s'il s'agit de mesures de conservation, de gestion et de promotion pédagogique dans l'intérêt de la zone ainsi que de travaux de sondage servant à l'identification de sources d'eau potable et de captage d'eau destinée à la consommation humaine, de travaux pour réaliser un réseau cyclable national et de mesures de maintien et de restauration du patrimoine historique, archéologique et culturel.

Ad. article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.